



DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DES DEUX-SEVRES

SANTÉ-ENVIRONNEMENT

**PROTECTION DES CAPTAGES DESTINÉS  
À LA PRODUCTION D'EAU POTABLE**

**TILLOU**

**Captage «La Rivière Sud»**

**A R R Ê T É P R E F E C T O R A L**

*du 19 mars 2010*

*La procédure de protection et de déclaration d'utilité publique de ce captage est achevée.*



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DES DEUX-SEVRES**

**Délégation InterServices de l'Eau  
39 avenue de Paris  
79022 NIORT CEDEX**

**Arrêté préfectoral 19 mars 2010,**

**Déclarant d'utilité publique le prélèvement d'eau à partir du captage de « La Rivière sud » - commune de Tillou,  
Déterminant pour ce captage les périmètres de protection et servitudes afférentes,**

**Autorisant la mise en service de l'ouvrage ainsi que le prélèvement d'eau,**

**Autorisant le traitement des eaux et les interconnexions avec d'autres parties du Syndicat,**

**Maître d'ouvrage : Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable « 4B » (SMAEP « 4B ») dont le siège est situé sur la commune de Périgné : Mairie de Périgné – 79170 Périgné.**

La Préfète des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 13-2 à L 13-12 (procédure), L 11-1 à L 11-9 (déclaration d'utilité publique) et R 11-1 à R 11-18 (déclaration d'utilité publique),

VU le Code de la Santé Publique et notamment le Livre III –Titre II – Chapitre I, les articles L 1321-1 à L 1321-10 (eaux potables), les articles R 1321-1 à R 1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, D1321-103 à D 1321-105 (information du public) - Chapitre IV, les articles R 1324-1 à R 1324-6 (dispositions pénales) et L 1324-1 à L1324-5 (sanctions administratives et pénales),

VU le Code de l'Environnement et notamment le Livre I – Titre II – Chapitre II – Articles L 122-1 à L 122-3 - Chapitre III – Articles L 123-1 à 123-16, Chapitre IV – Article L 124-1 à 124-8, Chapitre V – Articles L 125-1 à L 125-5, le Livre II – Titre I – Chapitre I - Articles L 211-1 à 211-13, Chapitre IV - Articles 214-1 à 214-18, Chapitre V – Article L 215-12 à L 215-13,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 126-1 relatif aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol),

VU le Code Rural et notamment les articles R 114-1 à R 114-10 (zones soumises à des contraintes environnementales) et R 211-110 (zones de protection des aires d'alimentation de captages)

Vu le Code Minier et notamment l'article 131,

VU le décret 94-354 du 29 avril 1994 modifié relatif aux zones de répartition des eaux,

VU le décret 2005-236 du 14 mars 2005 relatif au rapport annuel du délégataire,

VU le décret 2006-881 du 17 juillet 2006 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration et aux zones de répartition des eaux,

VU le décret 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU les décrets 2007-1281 du 29 août 2007 et 2007-882 du 14 mai 2007 relatif aux zones soumises à contraintes environnementales et à la protection des aires d'alimentation de captages,

VU le décret 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, modifié par les arrêtés du 24 juin 1998, du 13 janvier 2000 et du 16 septembre 2004,

VU l'arrêté du 7 août 2006 modifiant l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 17 août 2007 relatif à la constitution du dossier de demande de mise sur le marché d'un produit ou d'un procédé de traitement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire pris en application de l'article 1321-24 du Code de la Santé Publique,

Vu les arrêtés du 17 décembre 2008 relatifs aux éléments à fournir dans le cadre des déclarations en mairie et des contrôles des installations privatives de distribution d'eau potable, de tout prélèvement, puits ou forage réalisés à des fins d'usage domestique,

VU la circulaire interministérielle, santé-environnement, du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à la consommation humaine,

VU la circulaire DGS/VS4 n°2000-74 du 8 février 2000 relative à la microbiologie des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A/2006/127 du 16 mars 2006 relative aux procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A/2006/370 du 21 août 2006 relative aux preuves de la conformité sanitaire des matériaux et produits finis organiques renforcés par des fibres entrant au contact d'eau destinée à la consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/39 du 23 janvier 2007 relative à la mise en œuvre des arrêtés du 11 janvier 2007 concernant les règles de sécurité sanitaire à observer pour les eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire,

VU la note DGS/SD7A/2007/174 du 19 février 2007 concernant le plan gouvernemental « vigipirate »,

VU la circulaire DGS/EA4 n°787 du 25 juin 2007 relative aux matériaux et objets entrant en contact d'eau destinée à la consommation humaine,

VU la circulaire DGS/EA4/2007/259 du 26 juin 2007 concernant l'application de l'arrêté du 20 juin 2007 relative à la constitution du dossier de demande d'autorisation,

VU la circulaire interministérielle DGS/SDEA4/DE/2008/323 du 28 avril 2008 relative à la mise en œuvre du rapport sur le prix et la qualité des services publics d'eau en application du décret 2007-675 du 2 mai 2007,

VU la circulaire DGS/EA4/2009/96 du 8 avril 2009 relative à l'organisation d'une enquête nationale sur les causes d'abandon des captages d'eaux destinées à la consommation humaine,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2009,

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 2004 définissant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux de la Charente,

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 définissant le quatrième programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU les délibérations en date du 13 novembre 2001 et du 28 septembre 2005 par lesquelles le SMAEP « 4B » dont le siège est fixé en Mairie de Périgné – 79170 PERIGNE,

1 : Demande l'ouverture des enquêtes publiques conjointes :

- . relative à la déclaration d'utilité publique et aux autorisations de prélèvements au titre du Code de la Santé Publique,
- . relative à la demande d'autorisation de prélèvements au titre du Code de l'Environnement,
- . parcellaire en vue de la détermination des périmètres de protection et des servitudes associées,

2 : Prend l'engagement d'indemniser les autres usagers de l'eau des dommages que ceux-ci pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU les pièces des dossiers transmises en vue d'être soumises aux enquêtes publiques et notamment les rapports des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

VU l'avis de réception par la Préfecture du 23 avril 2009 du dossier de demande d'autorisation au titre des codes de la Santé Publique et de l'Environnement et l'avis de recevabilité du dossier par la DISE le 26 avril 2009,

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 2009 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques du 8 juin 2009 au 10 juillet 2009 sur les 73 communes de l'aire géographique du SMAEP « 4B » ,

VU les avis favorables des Conseils Municipaux concernés,

VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 20 août 2009,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Deux-Sèvres en date du 25 février 2010,

VU les observations formulées par le pétitionnaire en date du 11 mars 2010,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres,

**A R R E T E ,**

**TITRE I – Déclaration d'utilité publique.**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La mise en service du captage « La Rivière sud », commune de Tillou référencée comme suit est déclarée d'utilité publique :

Forage	Commune	Lieu-dit	Aquifère	N° des parcelles	Section	Coordonnées Lambert	
						X	Y
La Rivière Sud	Tillou	La Rivière Sud	Infra toarcien	289 75-77	D ZD		

- N° de code de la Banque du Sous-Sol (code BSS) ou code minier : 0636-7-105
- Profondeur de l'ouvrage captant l'étage infra-toarcien : 100 mètres.

## **ARTICLE 2**

Le SMAEP « 4B » est autorisé à dériver et à prélever les eaux souterraines à partir du forage de « La Rivière Sud » situé sur la commune de Tillou.

## **ARTICLE 3 :**

Le SMAEP « 4B » devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

## **ARTICLE 4 :**

Le SMAEP « 4B » est autorisé à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation, pour cause d'utilité publique, les immeubles et droits immobiliers nécessaires à la réalisation du projet. Les expropriations devront être réalisées dans le délai de 2 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

## **TITRE II – Etablissement des périmètres de protection**

### **ARTICLE 5 : Le périmètre de protection immédiate :**

#### **Article 5-1 : La parcelle concernée :**

Il s'agit des parcelles n° 289 section D et n° 75 et 77 section ZD de la commune de Tillou pour une superficie de 1 540 m<sup>2</sup> (voir plan joint).

#### **Article 5-2 : Les servitudes :**

- Le périmètre est acquis en toute propriété par le SMAEP « 4B ».
- Il doit être maintenu clôturé en permanence et fermé par un portail cadénassé.
- A l'intérieur du périmètre, toute activité autre que celles liées au fonctionnement et à l'entretien des ouvrages est interdite.
- Les conditions d'entretien doivent être mécaniques et ne pas utiliser ni engrais, ni produits phytosanitaires.
- La tête de forage doit se trouver à l'intérieur d'un cuvelage étanche reposant sur une dalle en ciment et devra rester accessible à un atelier de service pour tout contrôle à réaliser à l'intérieur de l'ouvrage.

L'ensemble de ces prescriptions sera mis en place au plus tard dans un délai de deux ans après la publication du présent arrêté préfectoral.

## **ARTICLE 6 : Le périmètre de protection rapprochée :**

Le dimensionnement de ce périmètre prend en compte les caractéristiques du captage, la profondeur, le type d'ouvrage, l'équipement de pompage pour le débit maximal d'exploitation, la vulnérabilité de la ressource ou de l'aquifère exploité, les risques de pollutions ponctuelles ou accidentelles.

### **Article 6-1 - Les parcelles concernées:**

Les parcelles concernées sont représentées sur le plan joint au présent arrêté préfectoral.  
Le périmètre de protection rapprochée représente une superficie de 94,5 hectares sur la commune de Tillou.

### **Article 6-2 - Les servitudes :**

Le forage capte les eaux de la nappe infratoarcienne captive ; les réglementations spécifiques ne concerneront de ce fait que les activités à risque important vis-à-vis de la qualité des eaux souterraines.

#### **Activités interdites :**

- La création de forages autres que pour l'alimentation en eau potable,
- L'ouverture de carrières,
- L'ouverture d'excavations autres que celles destinées au passage de canalisations d'eau, d'assainissement, aux constructions de retenues de substitution, des maisons ou à l'effacement de réseaux aériens,
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères et de tout détritux ou produit susceptible d'altérer la qualité des eaux superficielle ou souterraine,
- Les installations de stockage d'eaux usées d'origine industrielle et de produits chimiques autres que pour un usage agricole ou domestique,
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux,

L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine industrielle,

- L'épandage de boues de stations d'épuration, de matières de vidange, de jus d'ensilage ou de toutes eaux usées brutes.

#### **Les activités réglementées :**

- Le remblaiement d'excavations et de carrières existantes ne sera autorisé qu' à l'aide de matériaux totalement inertes tant bactériologiquement que chimiquement,
- L'implantation d'ouvrages de transport des eaux pluviales est possible,
- l'étanchéité des ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique devra être éprouvée tous les 5 ans.
- Seule l'implantation de canalisations de gaz naturel est autorisée (l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux est de ce fait interdite),
- Seules les installations de stockage d'hydrocarbures liquide ou gazeux destinées à un usage domestique ou artisanal est autorisé ; Les installations existantes, datant de plus de 5 ans, devront être contrôlées et une mise en conformité sera effectuée en cas de défaillance constatée (absence de cuvette de rétention ou de cuve à double paroi).

L'ensemble des travaux et actions définis pour le présent périmètre sera à mettre en œuvre dans un délai de 3 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral.

## **Article 7 : Le périmètre de protection éloignée**

### **Article 7-1 : Le tracé**

Le périmètre de protection éloignée s'étend sur l'ensemble des aires d'alimentation des captages mis en service par le SMAEP « 4B » dont le présent captage de « La Rivière Sud », commune de Tillou.

Il couvre une surface d'environ 200 km<sup>2</sup>.

### **Article 7-2 : Les servitudes**

- Cette zone est considérée comme une zone de vigilance particulière dans laquelle l'ensemble des dispositions de la réglementation générale devront être impérativement mises en œuvre pour l'ensemble des activités qui y sont développées.

- La réhabilitation de quelques forages agricoles, après inventaire, captant simultanément les eaux des nappes infra et supra-toarciennes sera à réaliser dans un délai de 3 ans suivant la publication du présent arrêté préfectoral.

- Les épandages de boues de stations d'épuration domestiques et industrielles, de compost d'ordures ménagères sont autorisés sur le périmètre à l'exception des secteurs à dolines sur lesquels les pentes favorisent les lessivages et infiltrations d'eau.

Ces zones de dolines seront recensées et cartographiées dans un délai de 1 an suite à la transmission du présent arrêté préfectoral.

- Les matériaux utilisés pour les remblaiements d'excavations et carrières existantes devront répondre aux impératifs réglementaires de la mise en stockage des déchets inertes.

- Les stockages et canalisations de produits potentiellement polluants, hors installations individuelles de faible capacité (zahydrocarbures, produits chimiques, eaux usées) devront être, de préférence, aériennes.

Dans le cas où ces installations doivent être enterrées, les excavations créées pour leur mise en place ne devront pas atteindre le toit des marnes de la nappe infra toarcienne.

- Un recensement des forages agricoles qui captent simultanément les eaux des nappes infra et supra-toarciennes sera réalisé dans un délai de un an suite à la transmission du présent arrêté préfectoral.

Les corrections techniques qui résulteront de ce recensement seront à mettre en œuvre dans un délai de 2 ans suite à la transmission du présent arrêté préfectoral.

## **TITRE III – Autorisation de prélèvement au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique.**

### **ARTICLE 8 : Le prélèvement :**

Le SMAEP « 4B » est autorisé à dériver et à prélever les eaux souterraines à partir du forage de « La Rivière Sud » situé sur la commune de Tillou.

Le SMAEP « 4B » est autorisé à exploiter le forage de « La Rivière Sud » (commune de Tillou) selon les modalités suivantes :

- débit maximal de 25 m<sup>3</sup>/h
- volume journalier de pointe de 400 m<sup>3</sup>/j (16 heures de pompage)
- volume annuel prélevé de 145 000 m<sup>3</sup>/an

Les volumes annuels prélevés seront communiqués chaque année à l'autorité sanitaire.

Un dispositif de suivi permanent du niveau dynamique de l'eau sera installé à la mise en service des ouvrages.

L'ouvrage de prélèvement sera équipé de compteur volumétrique qui permet de mesurer en continu le volume prélevé et le cumul du volume total prélevé. Les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage seront consignés sur un cahier sanitaire.

Les données seront conservées pendant au moins 3 ans par le maître d'ouvrage.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire remplacés de façon à disposer en permanence d'une information fiable.

#### **TITRE IV – Traitement – Distribution de l'eau.**

##### **ARTICLE 9 : La filière de traitement**

Seul un traitement de désinfection des eaux avec du chlore gazeux est en place sur le captage qui alimente la commune de Tillou.

Les valeurs limites qualité réglementaires doivent être respectées en permanence en distribution. Le suivi de différents paramètres doit permettre de vérifier que les valeurs de référence de qualité demeurent stables. Toute éventuelle non-conformité devra faire l'objet d'une étude adaptée et d'une information immédiates de la DDASS.

Les consommations de réactifs, les paramètres de traitement, les résultats analytiques sont à consigner dans le carnet sanitaire.

Des points de prélèvements d'échantillons sont à mettre en œuvre au niveau de chaque étage du traitement (eaux brutes – eaux produites – eaux distribuées).

##### **ARTICLE 10 : La distribution de l'eau traitée**

Les eaux traitées sont refoulées dans le réservoir de Tillou où elles peuvent être mélangées avec d'autres eaux produites par le SMAEP « 4B ».

##### **ARTICLE 11 : La surveillance analytique de la qualité des eaux**

###### **Article 11-1 – Le contrôle sanitaire**

De la ressource jusqu'aux principales directions de la distribution, les équipements de prises d'échantillons définis ci-avant, permettront d'effectuer notamment les contrôles sanitaires réglementaires des qualité d'eau brutes, produites et distribuées.

Le contrôle sanitaire comprend les opérations suivantes :

- Inspection des installations dont périmètres de protection et filières de traitement,
- Contrôle des mesures de sécurité sanitaire dont dispositions du Plan Vigipirate et du Code de la Santé Publique.
- Réalisation des programmes d'analyses réglementaires sur les eaux de la ressource, après traitement et mise en distribution.

Les qualités d'eaux brutes des ressources, des eaux produites et des eaux distribuées devront en permanence respecter les valeurs limites et de référence de qualité réglementaires.

Tout dépassement de ces valeurs s'accompagnera d'une démarche technique adaptée, par l'exploitant, qui conduira à la production d'un bilan des résultats obtenus et des enquêtes sanitaires conduites visant à préciser l'origine du problème, les mesures correctives prises et les éventuels impacts sur la santé des populations.

L'autorité sanitaire sera tenue immédiatement informée des difficultés rencontrées et notamment si des problèmes de santé sont observés au niveau des populations desservies ou si les mesures correctives prises ne donnent pas les résultats escomptés.

###### **Article 11-2 – La surveillance exercée par l'exploitant**

La surveillance permanente des installations et de la qualité des eaux est le fait de l'exploitant du service d'eau sous la responsabilité du SMAEP « 4B ». Ces acteurs constituent la Personne Responsable de la Production ou de la Distribution d'Eau (PRPDE).

Les actions suivantes sont ainsi notamment à réaliser :



- Vérification régulière des mesures prises pour la protection des ressources et pour le fonctionnement de l'ensemble des filières techniques,

- Programme de tests et d'analyses effectué sur des points déterminés en fonction des risques identifiés sur les installations dans le cadre d'une démarche de qualité du type HACCP (Hazard Analysis Critical Control Point) visant à la sécurité sanitaire des installations et des qualités d'eaux produites et distribuées.

Le résultat de cette démarche et les programmes d'analyses et de tests prévisionnels seront remis à l'autorité sanitaire au plus tard 1 an après la signature du présent arrêté préfectoral,

- Tenue d'un cahier sanitaire,

- Réalisation d'une étude qui caractérise la vulnérabilité des installations de production et de distribution vis-à-vis des actes de malveillance dans un délai de un an suite à la signature du présent arrêté préfectoral.

Cette étude sera actualisée en fonction d'éventuelles modifications techniques intervenant sur les installations, dans le cadre d'un autodiagnostic annuel, et tous les 5 ans, conformément aux dispositions du guide relatif aux « systèmes d'alimentation en eau potable » de mars 2007.

Les surveillances et conditions d'exploitation mises en œuvre doivent permettre :

- De s'assurer du bon fonctionnement des installations et notamment de la conservation de la qualité de l'eau de la ressource, du respect des servitudes des périmètres de protection, de la conservation de la qualité des eaux après traitement jusqu'aux points d'usages,

- De prendre en compte les éventuelles défaillances de fonctionnement qui peuvent être à l'origine de dysfonctionnements qualitatifs des eaux pour lesquels des corrections immédiates sont à apporter,

- De prendre toutes dispositions de gestion adaptées permettant de ne pas exposer les populations à des risques susceptibles d'altérer leur santé,

Le programme de surveillance de la qualité des eaux exercé par l'exploitant doit intégrer les spécificités techniques des installations d'adductions d'eau. Les caractéristiques d'alimentation des ressources, des filières de traitement et des mélanges d'eau avant ou en distribution, les spécificités des installations de distribution d'eau, les entretiens et renouvellements des ouvrages et réseaux constituent les principaux éléments à prendre en compte.

Les paramètres analytiques susceptibles d'être à l'origine de non conformités au niveau de la ressource, du traitement et de la distribution doivent bénéficier de suivis attentifs adaptés.

La chloration des eaux et les équilibres calco-carboniques des eaux distribuées bénéficieront également de conditions de surveillance renforcées.

### **Article 11-3 – Les mélanges d'eau**

La configuration de la distribution d'eau permet l'existence de mélanges d'eau entre les eaux produites par le captage de « La Rivière Sud », commune de Tillou, et d'autres eaux produites par le SMAEP « 4B » admises dans le réservoir de la commune de Tillou.

Les conditions de mélange des eaux devront être maîtrisées en permanence de façon à disposer de qualité d'eaux les plus constantes possibles en distribution ce qui impose une grande vigilance permanente dans l'identification des ressources mobilisées, des volumes respectifs de chaque ressource admis dans les stockages afin d'éviter tout problème sanitaire.

Un soin particulièrement attentif sera apporté à la connaissance des mélanges qui se traduira par :

- une maîtrise des volumes de différentes origines d'eau mises en œuvre,

- la détermination des secteurs de distribution de qualités d'eaux homogènes permettant de préciser dans un délai de un an les différentes unités de distribution (UDi) existantes sur le territoire du SMAEP « 4B » suite à la signature du présent arrêté préfectoral,

- la mise en œuvre de programme de surveillance analytique qui permette de valider la conformité de la qualité des eaux par rapport aux valeurs limites et de référence de qualité. Un suivi des résiduels en chlore et de l'équilibre calco-carbonique et des éventuels paramètres à risques complètera la surveillance exercée.

## **Article 11-4 – La mise en service du captage**

La fin de la réalisation des travaux sur les installations fera l'objet d'une information de l'autorité sanitaire préalablement à leur mise en service.  
Il n'y aura pas de réalisation d'une analyse de mise en service des installations s'agissant d'un captage déjà en service.

## **TITRE V – Dispositions générales.**

### **ARTICLE 12 : La conformité aux règlements :**

Le pétitionnaire est tenu de respecter l'ensemble des dispositions réglementaires qui encadrent l'adduction d'eau et en définissent les obligations techniques et de sécurité sanitaire.

### **ARTICLE 13 : La responsabilité du pétitionnaire :**

Les installations qui constituent les filières techniques sont constamment entretenues en bon état de fonctionnement pour prévenir tout risque de dysfonctionnement susceptible de limiter le respect des objectifs et obligations de ce service public.

La responsabilité du pétitionnaire demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les modes d'exécution les dispositions techniques fonctionnelles des ouvrages, leur entretien que les résultats qualitatifs obtenus.

### **ARTICLE 14 : Les incidents ou accidents :**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer sans délai à l'autorité sanitaire les incidents ou accidents survenus dans le cadre de l'opération faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte aux obligations du service dont la santé des usagers.

### **ARTICLE 15 : Publication :**

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et est affiché à la Mairie de chacune des communes concernées pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet acte est adressé par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local de l'urbanisme ou de tout document d'urbanisme communal conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain peut être constitué même en l'absence de plan local d'urbanisme.

Si le SMAEP « 4B » désire devenir propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des captages existants et projetés et entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, elle notifie ces prescriptions au preneur dix huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà des dix-huit mois prévus à l'alinéa précédent, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

La notification au preneur est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 16 : Délai et voie de recours :**

La présente autorisation peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers. Le pétitionnaire dispose d'un délai de recours de deux mois. Ce délai commence à compter du jour où la présente autorisation est notifiée.

**ARTICLE 17 : Exécution :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, les Maires des communes de Ardilleux, Asnières en Poitou, Aubigné, Beauvoir/Niort, Belleville, Boisserolles, Bouin, Breuil/Chizé, Brioux/Boutonne, Brûlain, Caunay, Chail, Chef-Boutonne, Chérigné, Chizé, Clussais La Pommeraie, Couture d'Argenson, Crézières, Ensigné, Fontenille Saint Martin d'Entraigues, Fors, Gournay-Loizé, Hanc, Juillé, Juscorps, La Bataille, La Chapelle Pouilloux, Les Alleuds, Les Fosses, Limalonges, Lorigné, Loubigné, Loubillé, Luché Sur Brioux, Lusseray, Mairé-Lévescault, Maisonnay, Marigny, Mazières Sur Béronne, Melle, Melleran, Messé, Montalembert, Montjean (département de Charente), Paizay Le Chapt, Paizay le Tort, Périgné, Pers, Piuossay, Pliboux, Pouffonds, Prissé La Charrière, Rom, Saint Etienne La Cigogne, Saint-Génard, Saint Léger de La Martinière, Saint Martin Les Melle, Saint-Médard, Saint Romans des Champs, Saint Romans Les Melle, Saint Vincent La Châtre, Sainte Soline, Sauzé-Vaussais, Secondigné Sur Belle, Séligné, Sompt, Tillou, Vanzay, Vernoux Sur Boutonne, Villefollet, Villemain, Villiers En Bois, Villiers Sur Chizé, le Président du SMAEP « 4B », le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, l' Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Délégué Inter Services de l'Eau, le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de la Gendarmerie des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Niort, le 19 mars 2010  
P/La Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Jean-Jacques BOYER,


**Légende :**

▼ Captage

— Rivière

— Limite communale

 Périmètre de Protection Rapprochée

 Périmètre de Protection Eloignée

